

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Tourret, M. Giraud, M. Saint-André et M. Falorni

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le chef-lieu de la région ne regroupe pas obligatoirement la préfecture de région et l'assemblée régionale qui peuvent siéger dans des villes différentes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préfecture de région et l'assemblée régionale doivent pouvoir siéger dans des villes différentes afin d'assurer un meilleur maillage du territoire et de répartir de manière équitable les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction territoriale.